



HAL
open science

Huissier de justice : une profession de conciliation, une alternative au règlement des différends

Quentin Bricaud

► **To cite this version:**

Quentin Bricaud. Huissier de justice : une profession de conciliation, une alternative au règlement des différends. Droit. 2018. dumas-01841097

HAL Id: dumas-01841097

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01841097>

Submitted on 17 Jul 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Rapport de Stage

Master 2 : Personne et Procès – Droit du Contentieux – Parcours privé et professionnel

Année 2017-2018



Huissier de justice : Une profession de conciliation, une alternative au règlement des différends

Sous la direction du Professeur Méлина DOUCHY-LOUDOT



Quentin BRICAUD

Engagement de non plagiat.

Je soussigné, Quentin BRICHARD

N° carte d'étudiant :

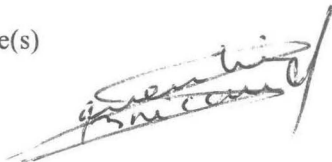
Déclare avoir pris connaissance de la charte des examens et notamment du paragraphe spécifique au plagiat.

Je suis pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une partie de document publiés sous quelques formes que ce soit (ouvrages, publications, rapports d'étudiant, internet etc...) constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.

En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour produire et écrire ce document.

Fait le ... 06/06/18

Signature(s)



Ce document doit être inséré en première page de tous les rapports, dossiers et/ou mémoires.

Remerciements

Je remercie Me LE BLANC, huissier de justice associé, de m'avoir accueilli dans sa jeune étude en fort développement et d'avoir prit le temps, malgré un emploi du temps conséquent, de m'expliquer, me montrer et m'enseigner la profession d'huissier de justice.

Je remercie également Me BOUVIER et Me GODFRIN, huissiers de justice associés, associés de Me LE BLANC à VOVES (28) de m'avoir accueilli une journée dans leur établissement afin que je puisse voir la procédure de saisie-vente. Lors de cette journée, un entretien a suivi et ils m'ont proposé de les rejoindre pour effectuer mon stage professionnel obligatoire de clerc en formation huissier de justice afin de préparer le concours d'huissier de justice.

Je remercie Mme Mélina DOUCHY-OUDOT d'avoir accepté d'être ma tutrice de stage.

Je remercie Mme BENMHABOUL Yaccima, secrétaire de l'étude, de m'avoir épaulé et guidé tout au long de mon stage.

Je remercie M. Régis DURAND de m'avoir conseillé, de m'avoir soutenu et encouragé lorsque je doutais de mes possibilités à m'orienter vers la profession d'huissier de justice face à la réforme portant sur la fusion entre les huissiers de justice et les commissaires-priseurs. Je le remercie chaleureusement d'avoir été jusqu'à me proposer un stage auprès de son cabinet d'avocat pour mettre fin à mes doutes.

Je remercie M. Xavier AGOSTINELLI d'avoir eu le même soutien lors de mes doutes et de m'avoir également encouragé.

Je remercie l'ensemble des professeurs des Universités d'Orléans, de Bordeaux et de Toulon pour la qualité de leurs enseignements.

Je remercie mes parents qui m'ont soutenu durant mes études. En particulier ma mère qui a parlé de mon projet à des amis, ces derniers m'ayant permis de me mettre en relation avec Me LE BLANC par le biais de leurs réseaux.

Je remercie enfin mes amis bordelais qui m'ont soutenus dans les moments de doute face à la réforme de la profession et lorsque je n'avais pas le moral. Ils m'ont encouragé et conseillé sans faillir. Je remercie plus particulièrement Guillaume BRAULT qui m'enseigne par son expérience la création et le développement d'un réseau professionnel.

Je remercie tout ceux qui m'ont aidé de près ou de loin à ma réussite universitaire.

Si aujourd'hui, l'Huissier de Justice n'exerce plus en costume, la baguette à la main pour ajourner ou saisir les débiteurs, il reste pénétré de la grandeur de sa profession et des devoirs qu'elle lui impose dans sa participation à l'œuvre de la Justice. Et le mot de Saint Appronien, patron des huissiers résonne encore, plein de respect :

"Mon dieu, mon dessein est de n'avoir nulle collusion avec la partie adverse de la mienne, je me propose de ne jamais saisir chevaux ou ce qui servirait au gain de la vie des débiteurs..."

Définition de l'Huissier de Justice,
Site de la Chambre Nationale des Huissier de Justice,
Rubrique « Un Métier »

Liste des abréviations

ENP : Ecole Nationale de Procédure

CA : Cour d'Appel

CRFPA : Centre régional de formation professionnelle des avocats

Me : Maître

DFS : Département de Formation des Stagiaires

FICOBA : Fichier national des comptes bancaires et assimilés

TGI : Tribunal de grande instance

TI : Tribunal d'instance

Tcom : Tribunal du commerce

JEX : Juge de l'exécution

LRAR : Lettre recommandée avec accusé de réception

- Introduction générale
- Présentation de la structure
- Tableau de bord
- Introduction
- Etude et analyse

Partie I : L'huissier de justice conciliateur dans son rôle de délivrance des actes.

Chapitre I. La conciliation lors de la signification d'une sommation ou d'un commandement.

Section 1. La différence entre une sommation et un commandement.

Paragraphe 1 : Le commandement

Paragraphe 2 : La sommation

Section 2. Une différence méconnue

Paragraphe 1 : L'exception dans le critère de différenciation

Paragraphe 2 : La confusion auprès des justiciables

Chapitre II. La conciliation lors de l'assignation ou la signification d'un acte

Section 1. Le soin de l'huissier de « signifier à personne »

Paragraphe 1 : La volonté de « signifier à personne »

Paragraphe 2 : Les obstacles de la signification

Paragraphe 3 : La recherche des éléments

Section 2. La conciliation lors de l'assignation plus difficile que la signification d'une décision

Paragraphe 1 : Une conciliation des prétentions plus facile lors de l'assignation

Paragraphe 2 : Une conciliation du recouvrement plus facile lors de la signification

Partie II : L'huissier de justice créateur de preuves facilitant la conciliation

Chapitre I. Le constat

Section 1. Une preuve solide

Paragraphe 1 : Les constatations

Paragraphe 2 : Les demandeurs

Paragraphe 3 : Mode de preuve efficace

Paragraphe 4 : les difficultés du lieu privé

Paragraphe 5 : Une prévention des différends

Section 2. La dénonce comme avertissement avant procès

Paragraphe 1 : La dénonce d'un constat comme une incitation à concilier

Paragraphe 2 : L'effet pervers de la dénonce

Chapitre II. La sommation interpellative

Section 1. Le rappel des règles de droit

Paragraphe 1 : Une mise en demeure

Paragraphe 2 : La tentative de conciliation possible

Section 2. Les questions

Paragraphe 1 : Les questions posées

Paragraphe 2 : Le refus de répondre

Paragraphe 3 : L'opposabilité des réponses

- Conclusion du rapport
- Annexes
- Bibliographie
- Table des matières

Introduction

J'ai tout d'abord choisi d'effectuer un Master 2 en Droit du contentieux dans le but de devenir huissier de justice. Au départ, j'ai commencé ma première année en Master 1 en Droit des affaires, ce choix était pour moi une garantie de trouver du travail dans le cas où j'échouerais au concours d'huissier de justice. Cependant, j'ai voulu pousser vers un Master 2 en Droit du contentieux qui me permettait de m'orienter vers la profession d'huissier de justice. De plus, je trouvais qu'un Master 1 en droit des affaires était en rapport avec cette profession puisque celle-ci intervient également en conseil des entreprises d'une part et d'autre part, une étude huissier de justice est elle-même gérée comme une entreprise.

J'ai commencé par effectuer des démarches pour trouver un stage de Master 2 auprès des études de l'agglomération toulonnaise et aux alentours. À la suite de mes recherches, j'ai pu obtenir trois entretiens d'embauche. Le premier était sous réserve d'un désistement d'une personne ayant déjà postulé pour un stage et ayant été prise. Celle-ci ne donnait pas de nouvelles à l'huissier de justice pour confirmer son stage mais, après mon entretien, la personne a confirmé le stage ce qui n'a pas été possible pour moi d'être pris dans cette étude. Par la suite, les deux autres entretiens m'ont permis d'obtenir deux propositions de stages.

Par le biais de ma mère qui en a parlé autour d'elle, une amie lui a indiqué que sa sœur travaillait avec la compagne d'un huissier de justice. Le lendemain, elle recevait par téléphone une proposition de stage à ORLEANS. J'ai effectué un entretien le 26 décembre 2018 avec Maître LE BLANC qui m'a proposé un stage.

J'ai choisi le stage à ORLEANS car Me LE BLANC m'a indiqué qu'il venait tout juste de s'installer (en novembre 2017) et qu'il attendait de moi un travail de collaborateur à part entière. D'autre part, il m'a informé qu'il me ferait découvrir le métier d'huissier de justice par des sorties lors des constats et des saisies. Il m'a aussi indiqué faire la correction des copies de l'Ecole Nationale de Procédure (ENP) et qu'il aurait potentiellement besoin d'un clerc en formation professionnelle (stage préalable obligatoire avant de passer l'examen d'huissier de justice). Les autres huissiers de justice me proposaient soit un stage d'archivage, soit un stage d'observation. Mon choix s'est très vite porté sur l'étude de Maître LE BLANC. Je me suis dit que l'apprentissage serait meilleur qu'un simple stage d'observation.

Le choix de devenir huissier de justice n'a pas été ce qui a motivé mes études de droit. En effet, lorsque j'ai commencé le droit, je voulais devenir avocat en droit de la famille. Je souhaitais défendre les intérêts me paraissant légitimes des couples divorçant. Petit à petit, je me suis tourné vers la profession de magistrat. Cependant, après un stage auprès de la Cour d'Appel (CA) d'Orléans, je me suis rendu compte que les magistrats étaient souvent dans un bureau à rédiger des décisions, coupés du monde extérieur et des justiciables. Je voulais plutôt une profession de terrain. J'ai donc regardé les différentes professions du droit, je voulais absolument m'orienter vers l'institution judiciaire parce que je trouve qu'être acteur du droit est un honneur.

C'est ainsi que j'ai découvert la profession d'huissier de justice.

Je me suis alors approché de différents clerks d'huissier de justice, n'ayant pas pu approcher un huissier de justice, et ceux-ci m'ont présenté leur métier. Je me suis fasciné pour celui-ci. C'est un métier de terrain, proche des justiciables et de l'institution judiciaire. Je me suis alors orienté vers cette voie.

Ces dernières années, la profession d'huissier de justice fusionne avec la profession de commissaire-priseur pour devenir commissaire de justice. L'examen est en pleine refondation pour intégrer les compétences des commissaires-priseurs. Beaucoup de bruits de couloir ont failli me décourager d'aller vers cette profession.

En effet, tantôt il fallait de nouveau faire une licence en histoire de l'art, tantôt il n'y aurait plus de formation à l'ENP et qu'il fallait travailler seul l'examen, parfois on entendait même

qu'il n'y aurait plus d'examen avant 2021. Ces informations venaient d'huissier de justice, alors que rien n'est encore acté à l'heure de l'écriture de ce rapport. L'inconnu fait peur.

Je me suis alors questionné sur des éventuelles voies de secours. Que faire avec mon master 2 Droit du contentieux. Je me suis alors ouvert à l'idée de faire une thèse en voies d'exécution ou encore de tenter le CRFPA. Après de longues discussions avec M. DURAND et M. AGOSTINELLI, il s'est avéré que mon envie de devenir huissier de justice devait primer face aux difficultés de la réforme en cours. Cependant, je ne me fermis pas à l'idée d'effectuer un stage en cabinet d'avocat pour garder l'éventualité de tenter le CRFPA. Le stage effectué auprès de la SELARL LE BLANC devait confirmer ce choix, cette envie.

Présentation de la structure

L'étude LE BLANC et Associés est une étude qui est situé au 22 rue de la Bretonnerie à ORLEANS (45000) en plein centre-ville d'ORLEANS et qui a l'avantage d'être située à proximité du tribunal se trouvant dans la même rue. Ce tribunal est composé d'un Tribunal de Grande Instance (TGI), d'un Tribunal d'Instance (TI) et d'une Cour d'Appel (CA). Cet emplacement stratégique fait de l'étude un acteur de proximité pour les justiciables.

De plus, la rue est composée principalement d'avocats, de mandataires judiciaires, de notaires ou encore d'huissiers de justice.

L'étude est située dans un appartement bourgeois et ancien du centre d'Orléans au rez-de-chaussée. Les justiciables y accèdent par la rue de la Bretonnerie où est située une plaque de l'étude, une enseigne d'huissier de justice et un interphone.

Une fois dans l'étude, il y a un long couloir longeant les salles d'archive et la salle de repos avant d'arriver sur deux bureaux. Le premier à droite est celui de Me LE BLANC avec une petite salle où il y a les serveurs. De l'autre côté, il y a le bureau de la secrétaire avec le miens. Ce bureau se compose notamment de l'imprimante et de la relieuse permettant de finaliser les constats.

Derrière le bâtiment, il y a une petite cour permettant à Me LE BLANC de garer sa voiture, ce qui semble essentiel étant donné l'emplacement en centre-ville et les besoins d'utilisation de la voiture pour les significations et les constats.



L'équipe est composée de Me LE BLANC, huissier de justice associé. Il a le statut d'associé car l'étude appartient en partie à une holding qu'il a créé avec Me BOUVIER et Me GODFRIN, deux huissiers ayant une étude à VOVES (département de l'Eure-et-Loir) sous le nom d'ATOUT HUISSIER. C'est dans cette étude que Me LE BLANC a été formé lors de son stage professionnel. La Holding est donc coassociée avec Me LE BLANC de l'étude SELARL LE BLANC et associés. Néanmoins, Me LE BLANC est le seul huissier présent dans l'étude et gère de manière autonome celle-ci.

L'étude embauche en outre un clerc, Yaccima BENMABOUHLE, qui est exécute toutes les tâches administratives. Elle n'est pas assermentée.

A mon départ, une nouvelle personne arrivera. Il s'agit d'un clerc qui sera assermentée pour signifier. Je n'ai pas eu l'occasion de travailler avec elle.



Me LE BLANC a été mon tuteur de stage. Celui-ci a obtenu sa licence en droit à la faculté de Nantes auprès de l'antenne située à la ROCHE-SUR-YON (85). Puis il a obtenu un Master 1 en Droit des affaires à l'Université de Nantes dans cette ville (44) avant d'obtenir un Master 2 à l'Université d'Angers (49) en Droit du contentieux.

Me LE BLANC a par la suite été formé auprès de l'étude ATOUT HUISSIER à VOVES (28) en stage avec une inscription au Département de Formation des Stagiaires (DFS) à VERSAILLE (78) et une inscription à l'ENP. Il a obtenu son diplôme en 2016 avec une mention assez bien.

Par la suite, l'étude ATOUT HUISSIER lui a proposé de reprendre l'étude de Me PARE LE DANTEC, huissier de justice partante à la retraite, pour laquelle il a travaillé un an avant de racheter son étude en novembre 2017.

Depuis, Me LE BLANC a pour objectif de développer l'étude, ce qu'il ne cesse de faire avec succès en augmentant mois par mois le chiffre d'affaire de l'étude.

C'est dans ce contexte que je suis arrivé au mois d'avril 2018. Un bureau avec ordinateur était prévu pour que je puisse y travailler. Très vite, on m'a expliqué les objectifs qui étaient fixés, néanmoins, Me LE BLANC et Yaccima ont pris le temps de m'expliquer ou de me montrer à chaque fois que je le demandais. De plus, dès qu'il y avait une question intéressante à se poser ou un acte particulier, Me LE BLANC avait soin de me le donner afin que je puisse enrichir mes connaissances.

L'ambiance au travail, bien que le rythme fût soutenu, était cordiale et bienveillante. Néanmoins, le vouvoiement et le titre de Maître étaient usités lorsqu'une personne s'adressait à Me LE BLANC or le tutoiement et le prénom étaient usités entre la Yaccima et moi-même. Cependant, à aucun moment ces rapports professionnels ne m'ont paru déconnecté du monde du travail car ils respectent la hiérarchie et cela n'est pas propre aux professions judiciaires.

Le travail s'effectuait en parallèle de manière papier et informatique sur le logiciel INTELISOFT. Tout documents ou évènements devaient avoir une copie ou une traçabilité dans le dossier numérique. La journée était donc rythmée par une alternance entre une tâche physique et une tâche numérique.



Les taches qui m'ont été confiées ont été les suivantes :

- Pour les constats, j'ai pu accompagner Me LE BLANC à des constats variés (constat de vergers sinistrés, état des lieux de sortie d'un logement en location, état des lieux abandon de chantier etc...), les rédiger, prendre les photos sur place allant même jusqu'à les dicter.
- Pour les actes détachés (actes envoyés par des confrères ou des avocats pour signification), j'ai pu les préparer ou les rédiger.
- Pour les assignations, j'ai pu les rédiger.
- Pour les sommations interpellatives, j'ai pu les rédiger.
- Pour les reprises d'abandon de domicile, j'ai pu entrer dans les lieux avec les témoins et rédiger les procès-verbaux et les requêtes.
- Pour les saisies des véhicules, j'ai pu rechercher les véhicules et poser un sabot.
- Pour les saisies attributions, j'ai pu aller auprès des banques.
- Pour les congés des baux commerciaux, j'ai pu les rédiger.
- J'ai pu partir en tournées de significations, j'accompagnais Me LE BLANC aux domiciles des justiciables, je recherchais leurs boîtes-aux-lettres je remplissais les actes.
- Je lançais les enquêtes FICOBA (recherche des domiciliations des comptes bancaires) et les enquêtes dites Bêteille (interrogation des administrations).
- Lorsque j'étais au bureau, je répondais aux mails ou aux appels téléphoniques ou encore j'appelais les avocats et je relançais les débiteurs.
- Relever le courrier à la case du palais.
- L'encaissement des versements.
- Le passage au répertoire des actes signifiés.
- Le dressement des « procès-verbaux 659 » (procès-verbal signifiant que la personne n'a pas d'adresse connue, signification par LRAR à la dernière adresse connue)
- Gestion du courrier (affranchissement et envoi)

J'avais en ma possession tout le matériel informatique et bureautique, j'avais une case pour le retour de mes actes comme Yaccima et j'avais mon propre compte pour accéder aux logiciels. Je me suis senti comme un collaborateur à part entière.

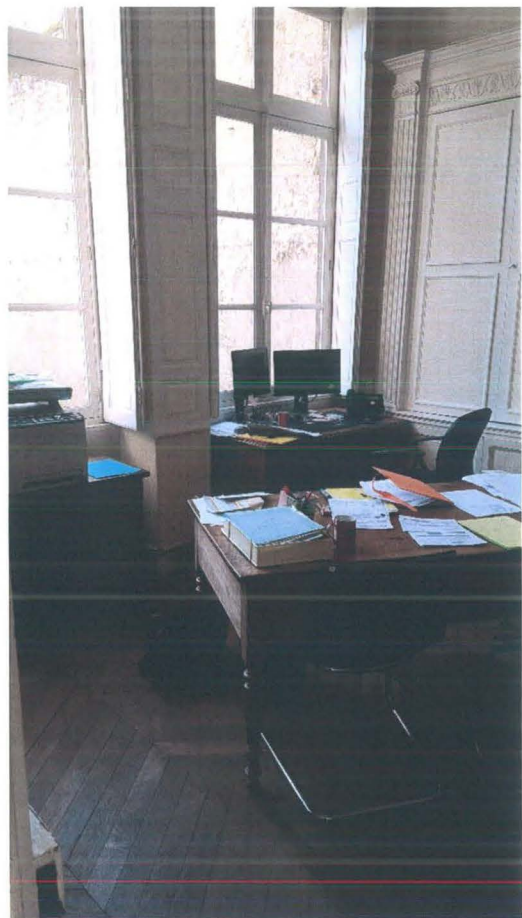


Tableau de bord

Nota Bene : Lorsque j'effectuais des actes dont l'assermentation était requise, Maître LE BLANC était toujours présent et surveillait. Ainsi, l'acte n'était pas entaché de nullité.

Jour 1 : mardi 3 avril

8h42	Maître le blanc m'accueille et me donne « le journal des huissiers de justice » envoyé par la chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ)
8h45	Explication brève de l'écriture comptable à effectuer chaque matin avec le fond client
8h50	Explication des différents actes brièvement
9h	Enregistrement de dossiers sur le logiciel Intelsoft
10h	Constat avant travaux
10h45	Départ en tournée de signification
11h	Saisies attributions
11h40	Retour étude, enregistrement des significations dans le logiciel. Préparation des procès-verbaux (PV) de remise
11h55	Rédaction des constats
12h30	Départ en pause
13h30	Reprise de la rédaction du constat
13h53	Départ en constat état des lieux (EDL)
14h37	Départ en tournée de signification
18h40	Retour étude, départ

Jour 2 : mercredi 2 avril

8h30	Me LE BLANC me montre le système des comptes clients et des comptes affectés en comptabilité
9h	Rédaction du constat avant travaux
10h56	Explication de l'enregistrement des actes détachés
11h10	Reprise de la rédaction du constat
12h40	Pause
13h20	Reprise de la rédaction du constat
14h27	Départ en constat
16h20	Retour étude et reprise de la rédaction du constat
17h22	Enregistrement des actes détachés
17h53	Me LE BLANC me montre ses cours de l'ENP
18h52	Départ

Jour 3 : jeudi 4 avril

8h50	Bureau ¹
10h	Rédaction des constats
12h30	Pause
13h30	Rédaction des constats
17h30	Départ

Jour 4 : vendredi 5 avril

8h45	Bureau
12h30	Pause
13h30	Rédaction des constats
17h30	Départ

Jour 5 : Vendredi 6 avril

8h30	Enregistrement des actes détachés.
10h30	Départ pour une tentative expulsion volontaire et état des lieux
11h48	Assignation et signification
12h43	Retour étude et pause
13h05	Préparation des constats à rédiger le weekend.
17h	Départ

Jour 6 : Lundi 9 avril 2018

9h00	Rédaction des constats
12h30	Pause
13h30	Constat
14h25	Enregistrement d'un acte d'expulsion loyers impayés et demande d'adresser l'assurance
14h57	Rédaction constat
17h40	Départ

Jour 7 : Mardi 10 avril 2018

8h43	Rédaction des constats
10h23	Enregistrement d'acte détaché
10h42	Reprise de la rédaction du constat
11h12	Fin du constat, début du constat Eurofins
12h40	Pause
13h30	Fin de pause, reprise du constat
13h57	Appel avocat pour demander des rectifications, TGI pour date d'audience, huissier pour modification des actes détachés
14h08	Reprise du constat
15h12	Montage d'un dossier de commandement de payer avec assurance et clause résolutoire

¹Bureau : Réponse aux mails, aux appels téléphoniques, accueil des clients et débiteurs, encaissement,

enregistrement des actes détachés et ouverture des dossiers.

16h	Signification de fin de pacs
17h	Rédaction du constat
17h40	Départ

Jour 8 : Mercredi 11 avril 2018

8h30	Rectification des actes modifiés par les avocats.
9h15	Préparation de la tournée de signification sur le parcours
9h49	Reprise du constat
11h	Assignation et saisie-attribution. Une recherche infructueuse
12h20	Retour étude. Recherche de la personne introuvable
12h34	Pause
13h24	Départ constat malfaçon
14h42	Départ signification et assignation d'acte
19h	Retour étude et départ.

Jour 9 : Jeudi 12 avril

8h30	Recherche infructueuse (article 659 CPC), appel des débiteurs et ouverture de dossiers correspondants
10h08	Rédaction constat
11h27	Me LE BLANC me montre comment on règle la TVA et les reversements à la CNDH
11h43	Reprise rédaction du constat
12h30	Pause
13h30	Reprise et enregistrement des AD + standard + recherche des débiteurs
18h	Rédaction constat
18h27	Rédaction d'une fiche voitures à saisir
19h30	Départ

Jour 10 : Vendredi 13 avril

8h42	Enregistrement des actes détachés
9h47	Rédaction des constats
11h12	Enregistrement des actes détachés
12h30	Pause
13h30	Reprise, enregistrement des actes détachés
15h23	Rédaction constat
17h30	Départ

Jour 11 : Lundi 16 avril

8h30	Ouverture des mails du weekend, remise d'un acte en étude
9h06	Rédaction constat

9h46	Réponse aux mails, demande de dresser un 659 et information sur les recherches d'un débiteur.
9h59	Reprise de la rédaction du constat
10h07	Une personne vient pour contester une saisie-attribution, écoute des modalités.
10h22	Réception commande fournitures et rangement
11h	Enregistrement actes détachés.
12H15	Enregistrement dossier reprise véhicule, et appel du débiteur pour la restitution.
12h39	Pause
13h23	Reprise Départ constat abandon de chantier
15h30	RDV reprise véhicule
15h52	Envoi d'offres commerciales pour des constats
16h08	Finalisation remise du véhicule
16h49	Enregistrement de dossier impayés
19h	Départ

Jour 12 : Mardi 17 avril

8h25	Enregistrement des actes de la veille
9h10	Reprise de la rédaction des actes
10h12	Appel, proposition de procéder au recouvrement des impayés d'une entreprise, explication de la procédure et de la démarche.
10h15	Reprise de la rédaction du constat
11h02	Une personne vient contester une saisie attribution, nous dit qu'on n'a pas de titre exécutoire pour le faire. Je lui montre le titre exécutoire mais continue de le contester et refuse de lire « par ces motifs » mais ne retient qu'une ligne ou la requérante est rejetée d'une demande.
11h17	Reprise de la rédaction constat
12h40	Pause midi
13h30	Reprise, rectification d'une mention sur les actes fait la veille et le matin même
17h30	Reprise rédaction du constat
18h30	Départ

Jour 13 : Mercredi 18 avril

8h50	Enregistrement des dossiers
9h24	Rédaction des constats
10h30	Bureau
11h	Départ pour une saisie d'un véhicule

12h26	Rédaction du PV de saisie du véhicule
12h47	Pause
13h30	Départ signification
19h30	Retour étude.

Jour 14 : Jeudi 19 avril

8h47	Bureau
10h	Préparation de la tournée de signification
10h54	Départ pour une sommation interpellative et une saisie attribution
12h	Finalisation des constats
12h40	Repas
13h13	Préparation de la tournée de signification
14h30	Départ pour la tournée
16h34	Appel pour venir signifier un acte extrêmement urgent, retour à l'étude
16h54	Signification de l'acte urgent et autres actes
20h21	Me LE BLANC me dépose chez moi

Jour 15 : Vendredi 20 avril

Je me rends à VOVES à la demande d'ATOUT HUISSIER pour faire une tournée en Saisie-Vente et pour un entretien pour un stage professionnel

8h40	Départ en tournée de Saisie-Vente
13h36	Saisie véhicule
14h42	Repas
15h01	Maitre bouvier me montre le logiciel et l'étude, comment ils travaillent
17h	Entretien avec les huissiers pour un stage professionnel
17h45	Départ

Jour 16 : Lundi 23 avril

8h50	Bureau
11h15	Départ en saisie attribution
12h30	Pause
13h30	Rédaction d'un constat
18h	Reprise d'un logement abandonné
19h30	Départ

Jour 17 : Mardi 24 avril

8h50	Rédaction de la requête pour la reprise du logement de la veille
12h30	Pause

13h30	Préparation d'une tournée de signification
14h20	Départ en tournée
17h57	Départ

Jour 18 : Mercredi 25 avril

8h33	Finalisation des constats
10h	Bureau
12h30	Pause
13h30	Préparation d'une tournée de signification
14h	Départ pour un constat d'état des lieux
15h30	Tournée de signification
18h11	Retour étude et départ

Jour 19 : Jeudi 26 avril

8h55	Bureau
10h	Rédaction des constats
10h15	Me LE BLANC appelle, il a vu une voiture qu'on doit saisir. Je prépare donc le PV.
11h50	Départ pour saisir la voiture
12h30	Retour étude et pause
13h30	Bureau
17h	Me LE BLANC appelle, il a vu une voiture qu'on doit saisir. Je prépare donc le PV et je m'y rends en bus.
18h13	Retour à l'étude, on fait le point sur les dossiers concernant des saisies de véhicule
19h50	Départ

Jour 20 : Vendredi 27 avril

8h35	Bureau
10h32	Rédaction des constats
12h33	Pause
13h30	Bureau
15h30	Passage au palais relever la boîte-aux-lettres
15h45	Bureau
18h10	Départ

Jour 21 : Samedi 28 avril

8h	Départ en tournée de signification
14h	Retour étude

Jour 22 : Lundi 30 avril

8h40	Bureau
12h30	Pause
13h30	Bureau
14h50	Classement des minutes

15h30	Départ remise d'un véhicule volontairement par le débiteur
16h	Constat d'état des lieux de sortie
17h	Constat d'occupation illicite d'un terrain par des gens du voyage
17h40	Retour étude et départ

Jour 23 : Mercredi 2 mai

8h40	Bureau
9h10	Réquisition de la force publique auprès de la préfecture pour un constat sur ordonnance sur des documents comptables d'une société
10h	Bureau
12h30	Pause
13h30	Bureau
18h	Départ

Jour 24 : Jeudi 3 mai

8h50	Bureau
12h30	Pause
13h30	Bureau
16h20	Départ pour aller relever le courrier au tribunal
16h30	Bureau
19h	Mise en place d'une tournée de signification le lendemain
19h51	Départ

Jour 25 : Vendredi 4 mai

8h45	Tournée de signification
12h30	Pause
13h30	Tournée de signification
19h33	Départ

Jour 26 : Lundi 7 mai

9h	Bureau
12h30	Pause
13h30	Passage des actes en « PV 659 » (signification en adresse inconnue)
16h30	Préparation du courrier à envoyer
17h40	Départ

Jour 27 : Mercredi 9 mai

8h55	Bureau
9h15	Rédaction d'une sommation interpellative
10h30	Bureau
12h	Rédaction des constats
12h45	Pause
13h10	Bureau
18h	Départ

Jour 28 : Lundi 14 mai

8h45	Bureau
10h	Rédaction des constats
12h45	Pause
13h10	Bureau
17h	Départ

Jour 29 : Mardi 15 mai

8h40	Bureau
9h17	Rédaction des constats
12h30	Pause
13h30	Bureau
18h40	Départ

Jour 30 : Mercredi 16 mai

8h40	Rédaction des constats
12h35	Pause
13h30	Bureau
19h04	Départ

Jour 31 : Jeudi 17 mai

8h42	Organisation de l'expulsion des gens du voyage (qui n'aura finalement pas lieu car ils partiront avant l'expulsion)
10h	Bureau
11h	Finalisation des constats
12h30	Pause
13h30	Bureau
17h30	Départ

Jour 32 : Vendredi 18 mai

8h40	Bureau
12h30	Pause et départ (malade)

Jour 33 : Lundi 21 mai

8h30	Rédaction des constats
10h	Bureau
12h30	Pause
13h30	Bureau
17h00	Préparation d'une tournée de signification
17h30	Départ

Jour 34 : Mardi 22 mai

8h40	Relecture des constats
9h	Finalisation des constats
10h	Bureau
12h35	Pause
13h30	Bureau
17h36	Départ

Jour 35 : Mercredi 23 mai

8h49	Rédaction d'un règlement jeu concours
9h30	Bureau
12h20	Départ déposer les constats en ville
12h45	Pause
13h30	Dressement des « PV 659 » et bureau
17h30	Départ

Jour 36 : Jeudi 24 mai

8h40	Préparation d'une tournée de signification
9h30	Bureau
12h30	Pause
13h10	Départ en tournée de signification
14h30	Saisie d'un véhicule
15h40	Constat panneau d'affichage
19h40	Retour et départ

Jour 37 : Vendredi 25 mai

8h55	Préparation d'une tournée de signification
10h30	Départ en tournée de signification
12h35	Invitation par Me LE BLANC au restaurant
13h38	Reprise de la tournée
17h30	Retour étude et préparation d'une reprise de logement
18h30	Reprise du logement
19h30	Retour à l'étude et départ

Jour 38 : Lundi 28 mai

8h49	Bureau
12h30	Pause
13h30	Bureau
16h30	Passage pour relever le courrier au palais de justice
16h40	Bureau
17h30	Départ

Jour 39 : Mardi 29 mai

8h30	Bureau
------	--------

12h30	Pause
13h30	Bureau
16h20	Passage pour relever le courrier au palais de justice
16h30	Bureau
17h40	Départ

Jour 40 : Mercredi 30 mai

8h30	Bureau
12h30	Pause
13h30	Bureau
16h40	Passage pour relever le courrier au palais de justice
16h50	Bureau
17h55	Départ

Jour 41 : Jeudi 31 mai

8h39	Bureau
10h	Départ en tournée de signification
13h20	Pause
13h40	Bureau
14h30	Tournée de signification
19h50	Départ

Jour 42 : Vendredi 1 juin

8h50	Bureau
10h	Départ en signification
12h40	Pause
13h30	Bureau
17h	Départ

Jour 43 : Lundi 4 juin

8h55	Bureau
12h51	Pause
13h20	Bureau
14h30	Départ pour VOVES (Signature de mon contrat de stage professionnel)

Jour 44 : Mardi 5 juin

8h47	Bureau
12h51	Pause
13h20	Bureau
18h20	Départ

Etude et analyse

Selon l'article 127 du Code de Procédure Civile, « les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance. » Cependant, les parties peuvent toujours se concilier dans la phase précédant l'instance comme dans la phase suivant l'instance.

L'huissier de justice est souvent vu, par l'opinion publique, comme un bourreau des temps modernes poursuivant les débiteurs. Or celui-ci a une mission beaucoup moins anxiogène pour les justiciables, celui de concilier les parties voir de trouver une médiation entre-elles.

La Médiation est définie par le Vocabulaire Juridique de Cornu comme un « Mode de solution des conflits consistant, pour la personne choisie par les antagonistes (en raison le plus souvent de son autorité personnelle), à proposer à ceux-ci un projet de solution, sans se borner à s'efforcer de les rapprocher, à la différence de la conciliation, mais sans être investi du pouvoir de le leur imposer comme une décision juridictionnelle, à la différence de l'arbitrage et de la juridiction étatique. Plus vaguement, mission polymorphe (purement extrajudiciaire ou par côté judiciaire) et polyvalente qui interfère avec la conciliation dans l'exploration des voies d'apaisement des situations conflictuelles et la « quête d'une justice alternative » (CARBONNIER) ». Cette définition montre que la conciliation et la médiation sont deux notions proches dont la frontière est subtile entre s'efforcer ou non à rapprocher les parties sur un accord. Ce détail est subjectif et c'est pourquoi ces notions sont souvent associées voir confondues. Dans ce rapport de stage, il sera évoqué seulement la conciliation pour évoquer à la fois la médiation et la conciliation. L'objectif de ces notions est pourtant commun : rendre la justice, trouver une solution à un litige. Mais la médiation et la conciliation se distinguent d'une instance sur l'aspect volontaire de la mesure, les parties souhaitent trouver un accord entre elle sans que leur soit imposé un règlement du litige, une décision d'un tiers. Son efficacité est meilleure car elle permet, non seulement d'éteindre un litige, mais également d'éteindre un conflit, un désaccord entre les parties. La conciliation prend donc en compte l'aspect émotionnelle entre les parties.

La conciliation fait partie intégrante des modes alternatifs aux règlements des différends. En effet, la conciliation, par son aspect volontaire et parce qu'elle satisfait l'ensemble des parties, permet d'éteindre un litige parfois sans passer devant le juge. Il est rare qu'un accord soit remis en cause par les parties étant donné que celui-ci a été accepté par celles-ci.

C'est auprès de l'huissier de justice que la notion de conciliation prend toute son ampleur. En effet, l'huissier de justice est une profession de conciliation. Celui-ci est un auxiliaire de justice prêtant son ministère afin de délivrer les actes de justices. Il signifie les actes. Il procède également aux exécutions, volontaires ou forcées. Hormis les exécutions volontaires, il a le monopole de ces actes. Lors de ces actes, l'huissier de justice va à la rencontre des justiciables, se déplace sur les lieux de leurs habitations, leurs lieux de travail et doit tenter au mieux du possible de les rencontrer. Ces rencontres lui permettent d'échanger auprès des justiciables sur les litiges, sur la procédure à suivre. Il entre dans l'intimité des justiciables et de leur litige, étant parfois le seul juriste avec lequel le justiciable peut demander conseil lorsque ce dernier n'a pas d'avocat. Il a connaissance par la décision ou par les conclusions qu'il signifie du litige qui s'oppose au justiciable, et lorsque celui-ci est susceptible d'être en tort, il peut conseiller à la partie de proposer une résolution amiable du litige ou une exécution volontaire. Il participe ainsi au processus de conciliation des parties.

De plus, le métier d'huissier de justice développe depuis quelques années d'autre types de prestations de services juridiques tel que les sommations interpellatives ou encore les constats. Par ces services, l'huissier de justice va apporter une preuve sur une situation à l'une des parties. Cette preuve se constituant à charge ou à décharge d'une partie, va influencer la partie désavantagée à proposer un règlement amiable du litige, le plus souvent une conciliation.

Il est donc souvent admis que la profession d'huissier de justice est un acteur fondamental des conciliations dans le système juridique français. Ce point de vu est important à l'heure où les tribunaux se retrouvent engorgés, ne pouvant répondre à la demande de plus en plus importante des justiciables, victimes de leur succès. L'Etat cherche donc des modes alternatifs permettant aux justiciables d'écarter les voies juridictionnelles pour résoudre les litiges. La loi Justice du XXIe Siècle, dite « loi J21 »², a effectué un premier travail de développement de ces modes alternatifs. Parmi ces modes, on y compte exhaustivement la transaction, la médiation, la conciliation, le recouvrement amiable etc... Ces modes peuvent être judiciaires ou extrajudiciaires, c'est-à-dire sous l'impulsion d'une juridiction ou par une démarche volontaire des parties.

L'huissier de justice est défini par Me LE BLANC comme « un équilibriste entre les volontés du créancier et les droits des débiteurs, c'est ainsi qu'il va se placer dans un rôle d'équilibriste tentant de concilier les parties à travers la résolution du différend ». C'est pourquoi il est demandé à celui-ci d'être le dirigeant des exécutions³. Il concilie les parties sur la mise en place de l'exécution et peut également concilier les parties sur le différend qui les oppose.

La conciliation tend donc à se développer, c'est pourquoi il est utile d'analyser la conciliation au sein même de la profession d'huissier de justice. C'est pourquoi ce rapport a pour sujet : « Huissier de justice : Une profession de conciliation, une alternative au règlement des différends. »

Dans cette analyse, plusieurs points ne seront pas écartés bien qu'il s'agit ou qu'il puisse s'agir du métier d'huissier de justice :

Tout d'abord, il ne sera pas développé les médiations effectuées par un huissier de justice lorsqu'il agit en qualité de médiateur de justice. En effet, une personne, par ses connaissances et ses qualités, peut passer une formation pour devenir médiateur de justice et encadrer des médiations entre les parties. L'huissier de justice, par sa qualité, est susceptible d'avoir la « double casquette » avec la qualité de médiateur de justice. Cependant, lorsqu'il agira dans ce cadre, il le sera en tant que médiateur de justice et non en tant qu'huissier de justice. Pour preuve, il ne peut se présenter dans le cadre d'une médiation comme huissier de justice. Cette interdiction est cependant à prendre avec du recul car les parties font bien souvent appel à la personne parce qu'elle est avant tout huissier de justice et non un médiateur de justice.

De même, il ne sera pas non plus développé dans le cadre des gérances locatives que peut effectuer un huissier de justice pour les mêmes raisons. Celui-ci agit en qualité de gérant du bien et non en qualité d'huissier de justice.

De plus, il ne sera pas étudié la possibilité offerte par l'article L1252 du CPCE qui dans les fait, n'est pas utilisée.

Enfin, il ne sera pas développé le recouvrement amiable car celui-ci n'a pas été vu pendant le stage (l'étude étant trop petite), et celle-ci est similaire au recouvrement non amiable en tant que tel car, pour tout recouvrement, il y a tout d'abord une phase amiable qui est identique. Enfin il ne sera pas évoqué le cas du clerc significateur qui est assermenté à signifier les actes, faisant le même travail que l'huissier de justice qui signifie.

² LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle

³ L'article L122-2 du CPCE dispose que : « L'huissier de justice chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution. »

Il sera donc étudié la conciliation par l'huissier de justice lorsqu'il signifiera les actes (Partie I) mais également lorsqu'il agira en dehors, en constituant des preuves via la sommation interpellative ou le constat (Partie II).

Partie I : L'huissier de justice conciliateur dans son rôle de délivrance des actes.

L'huissier de justice est un officier ministériel ayant un rôle d'auxiliaire de justice. C'est une profession réglementée qui détient le monopole pour signifier des actes, assigner les justiciables en justice, et procéder aux exécutions forcées. En contrepartie, les tarifs de ces actes sont réglementés.

Avant d'effectuer une exécution forcée, l'huissier interviendra pour signifier un commandement de faire ou de payer, une signification d'une décision de justice ou pour assigner les justiciables en justice. Cela a pour conséquence de placer l'huissier de justice dans l'opinion publique comme un rapporteur de mauvaises nouvelles.

L'huissier de justice est donc souvent très mal perçu, voir évité par les justiciables pensant échapper à la justice. Or celui-ci peut avoir un rôle beaucoup plus intéressant pour les justiciables se trouvant dans une démarche de bonne foi, celui de concilier les parties afin d'éviter toute instance dans le cadre d'un litige.

Cette affirmation se constate lors de la signification d'une sommation ou d'un commandement (Chapitre 1) ou encore lors d'une assignation même si, à ce moment de la procédure, la conciliation reste rare (Chapitre 2).

Chapitre 1. La conciliation lors de la signification d'une sommation ou d'un commandement.

La conciliation peut s'effectuer lorsqu'un huissier de justice signifie une sommation ou un commandement. Ces deux actes sont différents (Section 1) mais ont un but commun, laisser une chance amiable à la partie visée par l'acte dans un délai imparti de payer ou d'exécuter une demande ce qui crée une confusion auprès des justiciables (Section 2).

Section 1. La différence entre une sommation et un commandement.

Le commandement (Paragraphe 1) et la sommation (Paragraphe 2) sont des actes différents.

Paragraphe 1 : Le commandement

Le commandement est un acte délivré par un huissier de justice demandant à la partie visée de faire ou de payer⁴.

Ce commandement ordonne d'exécuter un titre exécutoire. Le titre exécutoire n'est pas défini par la loi mais une liste exhaustive est édictée à l'article L1113 du CPCE. En effet, cet article dispose qu'est un titre exécutoire : « 1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ;

2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution, sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables ;

3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;

4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;

4° bis Les accords par lesquels les époux consentent mutuellement à leur divorce par acte sous signature privée contresignée par avocats, déposés au rang des minutes d'un notaire selon les modalités prévues à l'article 229-1 du code civil ;

5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ou en cas d'accord entre le créancier et le débiteur dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 ;

⁴ Voir annexe 1

6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement. »

A chaque fois que l'huissier de justice aura un titre, il édictera un commandement visant une partie pour lui demander d'exécuter le titre. La partie peut soit décider d'exécuter volontairement la décision, soit décider de refuser ou ne pas s'exécuter dans le délai imparti, dans ce cas elle fera peser sur elle le risque d'être sujet à une mesure d'exécution forcée.

Le plus souvent, l'huissier de justice commencera l'exécution par la délivrance d'un commandement aux fins de saisie vente bien qu'il ne fera peu de saisie vente dans les faits. Si le litige porte sur un bien dont le juge a ordonné la restitution (cela a souvent été le cas lorsqu'il s'agissait d'un véhicule en leasing durant le stage), ce sera un commandement aux fins de saisie-appréhension.

Afin d'éviter toutes mesures d'exécutions forcées qui ferait peser sur la partie des frais supplémentaires de procédure⁵ (bien que ce commandement soit à ses frais). L'huissier de justice, lorsqu'il rencontre le débiteur au moment de la signification du commandement, explique que les nouveaux frais seront à la charge du débiteur et qu'il est préférable que celui-ci exécute le commandement ou, à défaut, prenne un accord de règlement (c'est-à-dire qu'il propose un échéancier) qu'il proposera au créancier. Si ce dernier accepte et que le débiteur exécute l'accord, le dossier finira par se solder de lui-même à la fin de l'accord.

Le débiteur peut tenter de négocier le paiement ou l'évènement qui lui incombe, mais un accord amiable est difficile car le créancier dispose de son titre exécutoire qui lui permettra d'obtenir satisfaction par exécution forcée. La négociation a souvent lieu néanmoins lorsque l'entreprise est en cessation des paiements et qu'elle risque d'ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Le créancier ayant peur de ne jamais recouvrer sa créance, voudra alors négocier. Durant le stage, un créancier voulait même annuler une saisie attribution pour chercher un accord amiable de peur qu'une cessation des paiements ait lieu.

Ainsi, par son action, l'huissier évite de nouvelles procédures dans le cadre de l'exécution forcée qu'il mènera en trouvant un accord entre le débiteur et le créancier. C'est, selon mon analyse, un mode alternatif au règlement des différends car les parties s'évitent de retourner devant le juge.

Le commandement est différent de la sommation, cette dernière étant plus souple dans les conditions de mise en œuvre.

Paragraphe 2 : La sommation

La sommation est un acte lui aussi délivré par huissier de justice mais celui-ci n'a pas besoin d'un titre exécutoire. En effet, il peut être délivré à tout moment sur une simple demande auprès de l'huissier de justice.⁶

Cet acte vient donc sommer une partie de payer, d'exécuter un évènement ou encore de répondre à des questions (voir sommation interpellative Partie II, Chapitre 2). Elle vaut mise en demeure.

Il est l'acte par excellence du recouvrement amiable. Il a pour but d'obtenir gain de cause à un litige sans passer par une instance auprès du juge. C'est une forme de conciliation entre les parties.

Le débiteur peut proposer un accord avec le créancier pour négocier (ainsi demander un apurement de la dette) ou il peut exécuter de lui-même la demande. Le débiteur dispose là encore d'un délai pour agir.

Contrairement au commandement, la sommation est plus souple car elle ne dispose pas de la condition d'avoir un titre exécutoire et est donc moins coûteuse. Elle évite aussi une instance

⁵ Article L111-8 du CPCE alinéa 1 dispose que : « A l'exception des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement qui peuvent être mis partiellement à la charge des créanciers dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés. Les contestations sont tranchées par le juge. »

⁶ Voir annexe 2

qui risquerait de froisser la partie adverse, mais la sommation ne confirme en rien que la demande est due. La contrepartie de cette souplesse est le coût qui, cette fois-ci, sauf exception d'une décision du juge de l'exécution (JEX) qui en ordonnerait le contraire, revient à la charge du créancier⁷ alors que le commandement est à la charge du débiteur.

Si le débiteur n'exécute pas dans les délais impartis, le créancier ne pourra pas ordonner une exécution forcée car il n'y a pas de titre exécutoire. Cependant, le créancier pourra seulement assigner le débiteur devant le juge compétent dont l'issue peut s'avérer incertaine. Cela rend moins efficace la pression que fait peser la sommation sur le débiteur, ne facilitant pas ce dernier à proposer une solution amiable pour régler le litige.

La sommation est plébiscitée par les entreprises lorsque des factures sont impayées, celles-ci désireuses d'utiliser l'huissier de justice comme une mise en garde avant toute procédure.

Il existe donc une différence entre le commandement et la sommation, mais cette différence n'est pas aussi établie qu'il est possible de le croire.

Section 2. Une différence méconnue

Pour les justiciables, la différence est méconnue tout d'abord parce qu'il y a des commandements délivrés sans titre exécutoire en matière d'expulsion locative (Paragraphe 1) créant une confusion (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'exception dans le critère de différenciation

En matière d'expulsion locative d'un logement d'habitation, l'huissier de justice délivre un commandement de payer les loyers dans un délai de deux mois. Si celui-ci ne le fait pas, cela entrainera l'acquisition de la clause résolutoire du bail d'habitation et permettra d'assigner le locataire devant le juge pour demander son expulsion.

Ici, bien que le bail d'habitation sous seing privé ne soit pas un titre exécutoire, l'huissier de justice délivre un commandement de payer. Il s'agit d'une exception à la règle.

Le commandement de payer dans le cadre d'une procédure d'expulsion appelle à une remarque : J'ai constaté que les propriétaires étaient frileux à l'idée de garder un locataire ayant eu des mois de loyer en retard. Dans le cadre d'une expulsion, les délais sont longs et les propriétaires ne veulent pas prendre de risque alors qu'un paiement du ou des loyers de retard arrête la procédure mais pas le différend.

Cette exception et le but similaire poursuivi conduisent les justiciables à ne pas faire la différence entre ces deux actes.

Paragraphe 2 : La confusion auprès des justiciables

Les justiciables ne font pas la distinction entre le commandement et la sommation. En effet, bien que l'adage indique que *nemo censetur ignorare legem* (« nul n'est censé ignorer la loi »), très peu de justiciables connaissent la liste des titres exécutoires permettant de procéder à un commandement.

La réputation de l'huissier de justice venant saisir les débiteurs est tellement ancrée dans l'opinion publique que face à l'huissier de justice, les justiciables se préoccupent plutôt de la

⁷ L'article L1118 du CPCE alinéas 2 et 3 disposent que : « Les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prescrit par la loi au créancier. Toute stipulation contraire est réputée non écrite, sauf disposition législative contraire.

Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi. »

somme à payer que de l'acte en lui-même. Les débiteurs chercheront indifféremment à trouver un accord amiable, s'ils sont dans cette optique, sans se soucier de la suite de la procédure pouvant être donnée.

La conciliation des parties est plus compliquée lorsqu'il s'agit de faire accepter la proposition du débiteur au créancier, celui-ci sait que son titre exécutoire permet d'obtenir la totalité des prétentions du titre par des voies d'exécution forcée.

Chapitre II. La conciliation lors de l'assignation ou la signification d'un acte

L'assignation peut s'apparenter à une convocation devant le tribunal d'une partie à l'instance. La partie saisissant le tribunal doit faire assigner la ou les parties adverses. La signification⁸ d'une décision est la délivrance de la décision par la partie ayant obtenu gain de cause (ou la plus diligente si aucune des parties n'apparaît vainqueur) par l'intermédiaire de l'huissier de justice auprès des autres parties à l'instance. La signification ouvre les voies de délais.

Pour se faire, l'huissier de justice persévère pour « signifier à personne » (Section 1) et tente de concilier lorsqu'il rencontre les parties, mais la conciliation est plus difficile lors de la signification d'une assignation (Section 2).

Section 1. Le soin de l'huissier de « signifier à personne »

L'huissier de justice va essayer au maximum de signifier à personne (Paragraphe 1), cependant, la tâche ne sera pas simple (Paragraphe 2) et il devra rechercher des informations sur la personne recherchée (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : La volonté de « signifier à personne »⁹

L'huissier de justice va mettre tout en œuvre pour trouver la personne auprès de qui il doit signifier l'acte. Il tentera de sonner au domicile le plus souvent pour rencontrer la personne. Ce qui est délicat, c'est que l'huissier de justice ne peut demander à la partie de prouver son identité, il ne peut que demander à la personne en face d'elle de décliner son identité. Il fait confiance à la déclaration. Il suffit juste que l'huissier de justice rencontre la personne, indifféremment que celle-ci accepte ou non l'acte.

Le fait de vouloir « signifier à personne » offre un contact pour l'huissier de justice avec qui la personne avec qui il va pouvoir échanger. Parfois, de simples phrases anodines comme le lieu de travail va permettre à l'huissier de justice d'étoffer la fiche d'informations sur la personne au cas où il devrait procéder à l'exécution de la décision ultérieurement, ce qui lui simplifie l'exécution forcée.

L'huissier de justice est parfois le seul juriste que va rencontrer le justiciable, un conseil pourra être donné comme se présenter à l'audience ou de constituer avocat.

Si l'huissier de justice rencontre un tiers, il enverra un courrier informant de son passage à la personne recherchée.

S'il ne rencontre personne, il pourra s'il est certain de l'adresse par deux indices minimums (on parle de deux confirmations comme le nom sur l'interphone et une adresse sur les pages blanches par exemple), il pourra faire un dépôt étude. Dans ce cas, il déposera un avis de passage et demandera au destinataire de l'acte de venir dans les trois mois qui suivent chercher son acte.

⁸ Excepté en matière prud'homale, les parties sont convoquées par LRAR mais la convocation est signifiée si la partie ne récupère pas sa convocation.

⁹ Voir annexe 3

L'huissier de justice peut signifier en tout lieu, y compris sur le lieu de travail¹⁰ mais dans ce dernier cas, il doit obligatoirement « signifier à personne ». A noter que le fait de signifier sur un lieu de travail peut (cela a été souvent le cas durant le stage, déplaire au débiteur qui aura peur d'être mal perçu par son entreprise et décidera d'exécuter à l'amiable, proposera une conciliation. Me LE BLANC parle de levier permettant une exécution volontaire, sous entendant que chaque justiciable a un point faible qui permet d'obtenir un accord. Cela se confirme dès que l'huissier de justice parle de l'hypothèse d'effectuer une saisie sur les rémunérations.

Il en va de même lorsqu'il poursuit une personne morale, il faut soit rencontrer le gérant soit rencontrer une personne de l'entreprise habilitée à recevoir l'acte.

Néanmoins, il est de plus en plus difficile, au regard des obstacles, de « signifier à personne » un acte.

Paragraphe 2 : Les obstacles de la signification

L'huissier de justice rencontre de plus en plus de difficultés à signifier les actes. En effet, les noms sur les boîtes-aux-lettres sont de moins en moins présents. De même, les personnes peuvent ne pas vouloir ouvrir à un huissier de justice la porte de chez eux.

L'obstacle le plus courant est le non accès à la partie commune. Bien qu'une loi¹¹ fût voté pour donner l'accès aux parties communes avec des clefs et des vigik des postiers aux huissiers de justice, le décret d'application n'a jamais été publié. Récemment, un nouveau projet de loi¹² souhaite réitérer cet accès.

De même, les tiers ont tendance à ne pas vouloir informer l'huissier de justice des informations qu'ils détiennent. Par exemple, les postiers opposent le secret de la correspondance pour confirmer l'adresse, les organismes d'HLM refusent de donner les nouvelles adresses des personnes etc... Tout cela rend compliqué la signification à personne.

De ce fait, pour y remédier, la loi Béteille est venue donner des possibilités à l'huissier de rechercher des informations sur un débiteur.

Paragraphe 3 : La recherche des éléments

Afin de rencontrer la personne pour pouvoir échanger avec elle, l'huissier de justice peut effectuer des enquêtes « Béteille » du nom de la loi (voir note de bas de page 6) pour demander à toutes administrations de l'Etat, organismes publics ou collectivités territoriales des informations sur une personne.¹³

¹⁰ L'article 689 du CPC dispose que : « Les notifications sont faites au lieu où demeure le destinataire s'il s'agit d'une personne physique.

Toutefois, lorsqu'elle est faite à personne, la notification est valable quel que soit le lieu où elle est délivrée, y compris le lieu de travail. »

¹¹ Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires

¹²

Projet	de	loi	ELAN
--------	----	-----	------

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000036769798&type=general&typeLoi=proj&legislature=15>)

Voir aussi : Accès facilité aux boîtes aux lettres pour les huissiers de justice (<https://www.pap.fr/actualites>)

¹³ L'article L1521 du CPCE dispose que : « Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, les établissements publics ou organismes contrôlés par l'autorité administrative doivent communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel. »

Voir annexe 4

L'huissier de justice peut interroger le fichier national des informations bancaires pour obtenir des informations sur l'adresse des débiteurs, leur comptes bancaires ainsi que leurs domiciliations. Ce sont les enquêtes Ficoba. Ces enquêtes sont possibles si et seulement si l'huissier de justice détient la date et le lieu de naissance de la personne et si un titre exécutoire justifie l'enquête.

L'huissier peut aussi procéder à une interrogation auprès de la Conservation des hypothèques pour connaître les biens immobiliers et les éventuelles hypothèques attachées au bien.

Dans le cas où il s'avère impossible de connaître le lieu de résidence du débiteur, ou à défaut un lieu où il peut le rencontrer, l'huissier de justice va dresser un « PV 659 »¹⁴ selon l'article 659 du CPC. Il enverra une copie de l'acte par LRAR à la dernière adresse connue. L'acte sera réputé signifié.

Si l'huissier de justice peut procéder à toutes ces enquêtes, c'est parce que la signification à personne permet un échange entre lui et le débiteur et au mieux, un accord amiable.

Section 2. La conciliation lors de l'assignation plus difficile que la signification d'une décision

Lors d'une signification à personne, ou à défaut un dépôt étude et que la personne se présente à l'étude, l'échange avec l'huissier de justice est très important. En effet, celui-ci va pouvoir informer et négocier un accord amiable avec le débiteur, d'où l'importance de rencontrer le débiteur. Mais l'assignation intervient dans une phase où la conciliation des prétentions est plus facile (Paragraphe 1), néanmoins, lors de la signification, la conciliation sur les modalités de recouvrement est plus facile (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une conciliation des prétentions plus facile lors de l'assignation

Lorsqu'une partie assigne une autre, elle souhaite introduire l'instance. L'acte se place alors dans une phase précontentieuse étant donné que l'assignation est un mode introductif de l'instance.

Une instance coûte cher, notamment lorsque la représentation est obligatoire. Une instance est longue et l'issue n'est pas toujours favorable à la partie qui assigne ou celle qui se fait assigner. Le droit n'est pas une science exacte et l'incertitude, ajouté de l'inconvénient du prix et de l'attente peuvent pousser les parties à se concilier.

Lorsque l'huissier de justice « signifie à personne » ou rencontre la personne, il est alors un intermédiaire de choix pour faire la promotion des modes alternatifs de règlement des différends. D'ailleurs, les projets de loi du futur pourraient pousser les huissiers de justice à introduire dans leurs actes la mention d'une invitation à solliciter une médiation entre les parties.

De manière plus générale, lorsqu'une partie assigne une autre, j'ai remarqué que le différend est arrivé à un point tel que les parties ne sont plus en mesure de s'accorder entre-elles. Cela pose le débat de la prévention des différends. La conciliation reste une possibilité difficile à mettre en place.

La conciliation entre les parties est donc plus facile lors de la signification d'une décision mais seulement sur les modalités d'exécution et non sur les prétentions.

¹⁴ L'article 659 du CPC dispose que : « Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte. Le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal, à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification. Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité. Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés. »

Paragraphe 2 : Une conciliation du recouvrement plus facile lors de la signification

La conciliation entre les parties est plus facile à mettre en place par l'huissier de justice lorsque celle-ci intervient lors de la signification et de l'exécution. Bien que la partie perdante veuille renégocier les prétentions car elle voit qu'elle n'a pas obtenu gain de cause à l'instance, l'autre partie opérera bien plus souvent un refus étant donné sa posture de vainqueur. Néanmoins, la partie adverse accepte parfois dans deux cas, si l'exécution totale engendrerait une cessation des paiements et un apurement des dettes qui serait préjudiciable pour le créancier. Le créancier pourrait alors préférer recouvrer une partie mais être sûr d'en recouvrer au moins une partie. Le deuxième cas serait si une voie d'appel ou de recours peut-être s'effectuer, un accord peut avoir lieu si les parties estiment avoir fait assez de frais ou si les deux parties sont insatisfaites du jugement.

L'autre possibilité fréquente auprès d'un huissier de justice est que le débiteur et l'huissier de justice s'entendent sur une exécution amiable lors de la signification de la décision par un échéancier ou un délai de grâce. L'accord, même verbal, permettra à l'huissier de justice de s'en prévaloir pour justifier (bien qu'il n'en ait pas besoin) les exécutions forcées mises en place en cas de non-respect de l'accord.

L'huissier de justice évite ainsi des situations de tension entre lui et le débiteur, voir des manœuvres pour tenter d'échapper à l'huissier de justice. Cependant, ces accords doivent être acceptés par le créancier. Parfois, ces derniers estiment avoir assez attendu, être à bout de la procédure qui a été déjà longue en instance et exiger un paiement immédiat. Il appartient à l'huissier de justice de négocier un accord afin d'éviter les comportements précités du débiteur.

L'huissier de justice a un rôle primordial dans la conciliation des parties lorsqu'il agit en qualité d'auxiliaire de justice

Partie II : L'huissier de justice créateur de preuves facilitant la conciliation

L'huissier de justice peut également, pour inciter la conciliation entre les parties, effectuer des constats (Chapitre 1) et des sommations interpellatives (Chapitre 2).

Chapitre I. Le constat

Le constat est devenu récemment une preuve solide (Section 1) que l'huissier de justice peut dénoncer (Section 2), ce qui tend à inquiéter la partie adverse et l'inciter à entrer dans une phase de conciliation par le biais de l'huissier de justice.

Section 1. Une preuve solide

Les constatations opérées par l'huissier de justice (Paragraphe 1) à la demande d'une des parties (Paragraphe 2) sont un mode de preuve efficace (Paragraphe 3) pouvant prévenir des différends (Paragraphe 4). En revanche, il peut y avoir des difficultés lorsqu'il s'agit d'un constat sur un lieu privé (Paragraphe 5).

Paragraphe 1 : Les constatations

Un constat est un document dans lequel l'huissier de justice consigne toutes les informations qu'il obtient en observant un ou des éléments ou un encore un ou des événements. Il y note tout ce que l'œil de l'huissier de justice voit. Récemment, la doctrine a évolué sur ce point, qui a fini par accepter les constatations faites par un huissier de justice à l'aide d'un drone avec une caméra.

Si l'huissier de justice constate un événement, il doit décliner auprès des personnes qu'il observe son identité.

L'huissier de justice peut prendre des photographies mais c'est les écrits qui comptent, les photographies ne viennent qu'appuyer les constatations écrites.

En soit, le constat n'est pas encadré dans la forme excepté les constats des sites internet qui demandent de recopier le code source de la page sur lesquels l'huissier de justice a fait les constatations.

Les constatations peuvent porter sur toutes situations. Lors de mon stage, j'ai pu assister à des constats de SMS, état des lieux de sortie, vergers gelés, occupation illicite par des gens du voyage, constat d'une grève, constat d'un panneau d'affichage du permis de construire préalable avant travaux...

Le constat est rédigé en mots bruts, sans connotation et sans qualification. En effet, la qualification est une sorte de jugement qu'il appartient au juge d'effectuer cette démarche. L'huissier de justice ne peut qu'effectuer des suppositions ou des qualifications flagrantes.

L'huissier de justice peut préalablement rappeler des faits, le contexte ou des dispositions législatives afin de mieux faire comprendre le constat.

Ces constats peuvent être demandés par des personnes différentes.

Paragraphe 2 : Les demandeurs

Le constat peut être demandé par différentes personnes :

- Une personne s'estimant lésée.
- Une personne accusée souhaitant prouver que les prétentions sont infondées ou souhaitant prouver sa bonne foi.
- L'assurance d'une des parties pour estimer une perte ou pour tenter une procédure judiciaire.
- Un juge dans le cadre d'une instance, ce sont les constats sur ordonnance. J'ai pu en suivre un sans pour autant m'y rendre sur les lieux car la loi cadre les personnes autorisées à entrer sur le lieu privé.

Les constats constituent une preuve efficace

Paragraphe 3 : Mode de preuve efficace

Bien que les huissiers de justice écrivent des constats depuis longtemps pour constituer des preuves, ces constats n'étaient que de simples renseignements.

Depuis la loi « Béteille » de 2010 (voir note de bas de page 6), les constats font foi jusqu'à preuve du contraire en matière civile. Il devient donc très difficile pour une partie adverse de démontrer l'inverse.

En matière pénale, les constats sont de simples renseignements.¹⁵

Paragraphe 4 : les difficultés du lieu privé

Lorsqu'un constat se déroule sur un lieu privé, l'huissier de justice ne peut entrer que sur invitation de la personne usufruitière ou uniquement sur ordonnance du JEX.

Cela pose des problèmes pour constater des éléments par exemple qui se situeraient chez le voisin (exemple : fuite d'eau depuis un voisin).

¹⁵ L'article 1 alinéa 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers dispose que : « Les huissiers de justice peuvent en outre procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs judiciaires, aux prisées et ventes publiques judiciaires ou volontaires de meubles et effets mobiliers corporels. Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire. Les huissiers de justice peuvent également accomplir les mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession, dans les conditions prévues par le code de procédure civile. »

L'huissier de justice peut cependant constater depuis la voie publique un lieu privé.
Parfois, l'huissier de justice n'opère des constats que dans le but de prévenir des différends.

Paragraphe 5 : Une prévention des différends

Dans certains cas, l'huissier de justice va effectuer des constatations pour prévenir des différends. Lorsque Me LE BLANC a été constater une grève sur un lieu privé, le but de l'employeur était d'empêcher les manifestants d'entrer dans l'établissement et d'éviter les débordements. Si tel était le cas, l'employeur pouvait conformément à la loi, procéder à des licenciements pour faute lourde en prenant pour source le constat.

De même, bien que ce soit légèrement différent, un huissier de justice peut constater la régularité d'un tirage au sort ou encore effectuer un dépôt de règlement de jeux-concours pour, là aussi, éviter tous différends, toutes contestations.

Ici, la démarche est purement préventive et s'inscrit dans l'idée d'un mode alternatif de règlement d'un différend éventuel, une sorte de conciliation.

Section 2. La dénonce comme avertissement avant procès

La dénonce va être un bon moyen pour l'huissier de justice d'inviter l'une des parties à se conformer à la loi ou à se concilier (Paragraphe 1), mais parfois le constat va être utilisé à mauvais escients (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La dénonce d'un constat comme une incitation à concilier

L'huissier de justice a la possibilité de dénoncer le constat. Cette démarche apparaît, selon mon propre avis, comme une démarche purement conciliatrice.

En effet, un constat permet de créer une preuve pour saisir le juge, le signifier à la partie adverse est une incitation à trouver un accord à l'amiable, une sorte de « dernière chance avant saisine du juge ». Le but étant de trouver une solution du litige en faisant pression avec le constat reconnu comme une preuve ayant un poids important en cas d'instance civile.

D'autant plus qu'en pratique, l'huissier de justice peut, lors de la signification à personne, négocier un accord avec la partie signifiée. Il maîtrisera le litige car il aura préalablement rencontré et écouté l'autre partie lors du constat. Il pourra alors obtenir satisfaction en effectuant un rappel des règles légales.

La dénonce est efficace mais elle peut avoir un effet pervers.

Paragraphe 2 : L'effet pervers de la dénonce

La dénonce peut avoir un effet pervers. En effet, la partie adverse personne morale qui aurait peur d'être condamnée à verser des dommages et intérêts pourrait être tenté d'organiser son insolvabilité (Cas constaté lors du stage pour un abandon de poste d'un artisan).

De plus, la partie adverse pourrait se fâcher et ne plus répondre aux sollicitations, couper tout contact. Or le contact est primordial dans le cadre d'un différend pour le régler.

Enfin, lors des états des lieux, certains propriétaires n'hésitent pas à faire appel à un huissier de justice pour la sortie alors qu'ils ont fait un état des lieux très succins à l'entrée pour facturer un maximum sur le dépôt de garantie. En effet, l'absence de dégradations mentionnées suppose un état neuf du logement. Par exemple, il y a eu le cas d'un état des lieux où le propriétaire a facturé la somme de 160€ une poêle de cuisine.

Le constat reste néanmoins un moyen de preuve efficace mais il n'est pas le seul, l'huissier de justice peut également effectuer des sommations interpellatives.

Chapitre II. La sommation interpellative

La sommation interpellative se déroule en deux étapes, il y a tout d'abord un rappel des règles de droit (Section 1) puis un questionnement de la personne (Section 2) qui peut inciter la partie adverse, au vu des réponses et des règles de droit, d'entrer en phase de conciliation par le biais du conciliateur de justice.¹⁶

Section 1. Le rappel des règles de droit

Le rappel des règles de droit a pour objet de mettre en demeure la partie sommée de se mettre en conformité avec les dispositions législatives (Paragraphe 1), cela suppose qu'il y a un tort et l'huissier le fait remarquer, pouvant déclencher une tentative de conciliation (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une mise en demeure

Les rappels des règles de droit ne sont pas nécessaires car la sommation interpellative n'est pas encadrée dans son contenu hormis qu'il faut poser une ou des questions et demander une signature de la personne interrogée.

La sommation interpellative constitue une mise en demeure au sens de l'article 1344 du Code civil (Ccivil) qui dispose que : « Le débiteur est mis en demeure de payer soit par une sommation ». Cela entraîne, par le régime de la mise en demeure, les intérêts moratoires, au taux légal, sans que le créancier soit tenu de justifier d'un préjudice conformément à l'article 1344-1 du Ccivil¹⁷ ou encore met les risques à la charge du débiteur si ce n'est pas encore le cas lorsque la mise en demeure est celle de délivrer une chose conformément à l'article 1344-2¹⁸ du Ccivil.

Le réel problème en pratique sur la sommation interpellative, c'est qu'il est nécessaire de rencontrer la personne pour signifier. Cela pose un problème d'efficacité. Me LE BLANC a dit : « C'est un coup de chance de tomber sur la bonne personne »...

Ces rappels peuvent déclencher chez la personne interrogée une volonté de proposer une conciliation

Paragraphe 2 : La tentative de conciliation possible

Le fait qu'une personne entende des règles de droit à charge contre lui et les risques qu'il encoure, cela peut déclencher une volonté de proposer une conciliation (délais de paiement, échelonnement, négociation, gage etc...).

Cependant, il n'est pas forcé que la personne interrogée soit une personne partie au différend. Ce peut être un simple témoin ou une personne détenant des informations intéressant le litige.

Toutes propositions d'accord à l'amiable sera consigné dans la sommation interpellative et le client à l'origine de la sommation pourra accepter ou les refuser. C'est une conciliation interposée par l'intermédiaire de l'huissier de justice.

Ces propositions auront généralement lieu lors des questions posées à la personne.

Section 2. Les questions

Le client est libre dans les questions qu'il pose (Paragraphe 1) comme la personne interrogée est libre de répondre (Paragraphe 2) mais ses réponses peuvent lui être opposables

¹⁶ Voir annexe 5

¹⁷ L'article 1344-1 du Ccivil dispose que : « La mise en demeure de payer une obligation de somme d'argent fait courir l'intérêt moratoire, au taux légal, sans que le créancier soit tenu de justifier d'un préjudice. »

¹⁸ L'article 1344-2 du Ccivil dispose que : « La mise en demeure de délivrer une chose met les risques à la charge du débiteur, s'ils n'y sont déjà. »

Paragraphe 1 : Les questions posées

Les questions posées sont libres, il n'y a pas de forme imposée.

De même, le client peut demander des réponses par oui ou par non, cependant, la personne interrogée est libre d'apporter les informations qu'elle souhaite. Elle peut charger la partie demandant les questions.

Les questions peuvent être orientées ou non.

In fine, l'huissier de justice demande toujours si la personne souhaite ajouter quelque chose spontanément. C'est souvent par cette question que des demandes d'arrangement à l'amiable, des conciliations sont demandées. La personne peut proposer des délais, mesures, garanties etc..

L'huissier de justice consigne par écrit toutes les réponses de façon rigoureuse, les relit avec la personne et demande à la personne interrogée de signer.

Cependant, la personne interrogée peut ne pas répondre.

Paragraphe 2 : Le refus de répondre

Si elle le souhaite, la personne interrogée peut ne pas répondre. Cela ne changera pas la qualification de mise en demeure de la sommation interpellative.

L'absence de réponse est en soit une réponse qui pourra être interprétée par le juge s'il y a une instance.

La personne peut décider de répondre mais peut avoir peur de s'engager, il peut refuser de signer. Le refus de signer est consigné et peut être également interprété par le juge.

Ces réponses ou son silence vont constituer des preuves.

Paragraphe 3 : L'opposabilité des réponses

Les réponses d'une personne interrogée lui sont opposable, mais pas si la personne interrogée est un tiers. Ces réponses seront fournies au juge et il sera difficile pour une personne de revenir sur ses propres déclarations.

Ses demandes spontanées et ses refus de répondre ou de signer seront elles-aussi fournies au juge qui pourra les analyser et en tirer toutes les conclusions. Cela constituera un moyen de preuve.

Il est important de remarquer que ce moyen de preuve reste limité car il faut rencontrer la personne interrogée (il faut donc être au bon endroit au bon moment) et les réponses peuvent être évasives, voir erronées.

Conclusion du rapport

Ce stage m'a apporté les connaissances pratiques qui me manquaient dans mon cursus. Avant d'arriver en master 2 ou avant de venir en stage auprès de Maître LE BLANC, j'ai pu essuyer plusieurs refus lorsque j'ai postulé pour des stages professionnels pour devenir huissier de justice. La raison qui m'était avancée était un manque d'expérience concret et un doute sur ma motivation réelle car je n'avais pas effectué des stages auprès d'une étude d'huissier de justice. Dorénavant, je peux en justifier l'inverse. D'ailleurs, je n'aurais pas pu rêver meilleur stage puisque Me LE BLANC m'a considéré comme un collaborateur à part entière, il a pris le temps de me montrer tout son quotidien (de la comptabilité aux significations en passant par les rendez-vous).

Au cours du stage, j'ai pu confronter mes connaissances en voies d'exécution, mais surtout confronter la théorie et la pratique. Passer d'une procédure de saisie-vente en reprise des locaux abandonnés est une pratique qui n'est pas prévue par la théorie mais par le jeu des assemblages des procédures. Ainsi, je remarque que les procédures sont liées et peuvent se cumuler sur un seul et même dossier.

J'ai pu aussi constater que la réalité du terrain ne permet pas toujours d'avoir des résultats convainquants : saisies attributions infructueuses, absence de réponses des administrations lors des enquêtes, opposition du secret des correspondances de services postiers etc...

Néanmoins, je trouve le métier riche, il permet de découvrir énormément de domaines. Il est possible un matin de constater des cerisiers, l'après-midi de constater des chantiers et le soir de constater un problème sur un festival.

La difficulté du stage a été de réussir à s'imposer comme peut le faire Me LE BLANC, à prendre du recul. Mon âge (24 ans) fait que j'étais souvent confronté à des personnes plus âgées que moi, il n'est pas toujours facile d'être pris au sérieux dans bien des cas.

Pendant le stage, j'ai obtenu une proposition d'aller passer une journée dans l'étude associée de Maître LE BLANC, ATOUT huissier de justice dans le département de l'Eure-et-Loir (28), pour participer à une tournée de saisie-vente avec Maître BOUVIER. A l'issue de cette journée, j'ai eu un entretien pour faire mon stage professionnel auprès de leur étude, ce à quoi ils ont donné un avis favorable. Le stage professionnel pour passer le concours d'huissier de justice est très dur à obtenir. Cet avantage allait au-delà de mes espérances. Sans équivoque, l'apport le plus important qu'a été ce stage a été la publicité que Me LE BLANC m'a fait auprès de ses associés pour l'obtention de ce stage.

De plus, il n'a cessé de me rassurer sur mes capacités à aller au bout de la formation et de pointer mes défauts à corriger pour atteindre mon but. Ses conseils et ses remarques ont été très formateurs, je ne les oublierai pas.

Me LE BLANC m'a laissé l'opportunité des horaires, me laissant arriver et partir aux moments que je désirais. C'est pourquoi j'ai pu profiter de ce stage pour rester le soir voir des actes intéressants ou échanger avec Me LE BLANC (lorsque l'étude était fermée, il est plus facile d'échanger).

Ce stage a donc répondu à toutes mes attentes : varié, libre, formateur, convivial et pratique. Je ne peux qualifier la hauteur de mes remerciements à son égard.

Durant l'année universitaire, j'ai longtemps douté sur mes capacités à devenir huissier de justice ou à obtenir un stage. La réforme rendant complexe la formation, mais surtout l'inconnu des prérequis m'a longtemps fait hésiter à changer de parcours. Grâce à ce stage, je sais désormais qu'il s'agit d'une vocation. Je souhaite devenir huissier de justice.

En tout état de cause, ce stage aura été une révélation. Peu importe les sacrifices que j'aurais à concéder afin de devenir huissier de justice, je me sens fait pour cette profession et je ferai en sorte d'être un jour huissier de justice.

Annexes

Sommaire des annexes

Annexe 1 : Commandement de payer

Annexe 2 : Sommation de payer et Mise en demeure

Annexe 3 : Procès-verbaux de remise

Annexe 4 : Enquête BETEILLE

Annexe 5 : Sommation interpellative

**SELARL
LEBLANC
ET ASSOCIES**

Huissier de Justice
22, rue de la Bretonnerie
45000 ORLEANS

Tél. :
Fax :

Horaires d'ouverture du Lundi au Vendredi
de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Le samedi sur rendez-vous

Compétence sur l'ensemble de la Cour
d'Appel d'Orléans
(départements 45,41,37)

REFERENCES A RAPPELER
- YB

YB - 10

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Références bancaires :

Banque :
Guichet :
Compte :
Clé RIB
IRAN :

BIC :

Paiement en ligne sur site
sécurisé :

www.huissier-orleans.fr
OU TELEPHONE



Emol.	40,76
SCT	7,67
DEP	72,32

H.T.	120,75
Tva 20,0 %	24,15
Taxe	14,89

T.T.C	159,79



COMMANDEMENT DE PAYER AUX FINS DE SAISIE VENTE

L'AN DEUX-MILLE-DIX-HUIT ET LE SIX JUIN

J'ai, Christopher LEBLANC, Huissier de Justice associé au sein de la SELARL LEBLANC ET ASSOCIES, Huissiers de Justice associés, près le Tribunal de Grande Instance d'Orléans, y demeurant 22 Rue de la Bretonnerie à Orléans (45000), soussigné

À :

Madame .
Née le BOURGES
de nationalité FRANCAISE

45110 CHATEAUNEUF- SUR LOIRE
Où étant et parlant à comme il est dit au procès-verbal de signification

À LA DEMANDE DE :

S.A. CEDEX 1 Agissant
poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège
Elisant domicile en mon Etude

AGISSANT EN VERTU :

d'un jugement en premier ressort rendu contradictoirement par le TRIBUNAL D'INSTANCE D'ORLEANS le 29 janvier 2018, signifié(e) le 06 mars 2018 Ayant pour référence

JE VOUS FAIS COMMANDEMENT DE PAYER :

CAUSES DE LA CREANCE	DEBIT	CREDIT	TVA
Au titre du contrat de crédit du 9/4/2013	262,10		
Au titre du contrat de crédit du 29/3/2013	5 411,34		
Frais d'assignation	67,85		
Frais signification de jugement	87,34		
Intérêts échus	77,01		
cout du présent acte	161,49		24,15
A.444-31 CC	16,88		2,81
Total	6 084,01	0,00	26,96
Solde	6 084,01		

Intérêt au taux légal soit 0,89% à compter du 29/01/2018. Calculé au jour le jour sur une base de 262,10 Euros et Intérêt au taux contractuel de 4,25% depuis le 29/01/2018. Calculé au jour le jour sur une base de 5 411,34 Euros.

TRÈS IMPORTANT

Faute par vous de payer la somme de six-mille-quatre-vingt-quatre euros et un centime, vous pourrez y être contraint par la SAISIE AUX FINS DE VENTE FORCEEE de vos biens meubles à l'expiration d'un délai de HUIT JOURS à compter de la date figurant en tête du présent acte (vous pouvez cependant dès à présent faire l'objet de toute autre voie d'exécution ou mesure conservatoire).

ATTENTION Ce paiement doit être effectué ou adressé à mon étude en mentionnant la référence : - YB

- <<initiales>>

Acte : 1426

**SELARL
LEBLANC
ET ASSOCIES**

Huissier de Justice
22, rue de la Bretonnerie
45000 ORLEANS

Tél. : +33 (0)375 45 11 37
Fax : +33 (0)375 45 11 38

Etude ouverte du Lundi au Vendredi
de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Le samedi sur rendez-vous

Compétence sur l'ensemble de la
Cour d'Appel d'Orléans
(départements 45,41,37)

REFERENCES A
RAPPELER
180143 - CL/VV

CL/VV - 50

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Références bancaires :

Banque :
Guichet :
Compte :
Clé RIB
IBAN :

dit :

Paiement en ligne sur site
sécurisé :

www.huissier-orleans.fr
OU TELEPHONE



Emol.	20,90
SCT	7,67

H.T.	28,57
Tva 20,0 %	5,71
Taxe	14,89

T.T.C	49,17



SOMMATION DE PAYER

L'AN DEUX-MILLE-DIX-HUIT ET LE DIX-SEPT AVRIL

J'ai, Christopher LEBLANC, Huissier de Justice associé au sein de la SELARL LEBLANC ET ASSOCIES, Huissiers de Justice associés, près le Tribunal de Grande Instance d'Orléans, y demeurant 22 Rue de la Bretonnerie à Orléans (45000), soussigné

À :

Monsieur

Où étant et parlant à comme il est dit au procès-verbal de signification

À LA DEMANDE DE :

S.A.S I dont le siège est 45160 OLIVET

Agissant poursuites et diligences de son président domicilié en cette qualité audit siège

Elisant domicile en mon Etude

Envers lequel vous êtes redevables des causes suivantes: Contrat d'abonnement n°01295 avec engagement de 12 mois renouvelable par tacite reconduction en date du 24/03/17.

Je vous fais SOMMATION DE PAYER dans le délai de HUIT JOURS à compter de la date indiquée en tête du présent acte:

CAUSES DE LA CRÉANCE	DÉBIT	CRÉDIT	TVA
Mensualités impayées (11x24,9)	273,90		
frais rejet (11x15)	165,00		
cout du présent acte	50,87		5,71
Total	489,77	0,00	5,71
Solde	489,77		

TOUT REGLEMENT DOIT ETRE ADRESSE A NOTRE ETUDE, libellé à l'ordre de SELARL LEBLANC & ASSOCIÉS

TRÈS IMPORTANT

Cette sommation vaut mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code Civil. Si vous ne payez pas dans le délai fixé, vous pourrez y être contraint par tous les moyens prévus par la loi avec des frais et intérêts complémentaires à votre charge.

En l'absence d'intérêts prévus conventionnellement, cette sommation de payer fait courir les intérêts légaux (prévus par les articles 1231-6 et 1904 du code civil).

180143
180143

Acte : 840
Acte : 840



22 rue de la Bretonnerie
45000 ORLEANS

Tél. :
Fax : L

Cour d'Appel d'ORLEANS

TGI : Orléans / Tours / Blois

Départements : 45 – 41 – 37



Références à rappeler :

**Dossier : 180137 - CL/VV
CL/VV**

Affaire : f

Vos références :
01305

Paiement par :



Par téléphone
En ligne sur site sécurisé :

www.constat-orleans.com

Paiement par virement :

Banque :
Guichet :
Compte :
Clé RIB :
IBAN :
BIC :

RECouvreMENT CONTENTIEUX CONSTAT
SELARL LEBLANC ET ASSOCIES
Huissiers de justice associés

Monsieur _____

34520 SORBS

ORLEANS, le 16/04/2018

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

MISE EN DEMEURE

Article 1^{er} – Ordonnance 45-2592 du 02/11/1945

Article 1153 dernier paragraphe du Code civil

Monsieur,

Je vous adresse une lettre vous détaillant le montant de votre dette, en principal, frais et je suis chargé par SAS _____, sous la dénomination sociale _____, de procéder au recouvrement des sommes indiquées ci-dessous.

Je vous invite à me contacter dans les meilleurs délais afin que nous puissions envisager ensemble le règlement de cette affaire au numéro suivant :

VOUS DEVEZ LES SOMMES SUIVANTES AU TITRE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT N°01305 avec engagement de 12 mois renouvelable par tacite reconduction en date du 30 mars 2017.

CAUSES DE LA CRÉANCE	DÉBIT	CRÉDIT	TVA
Mensualités impayées (11x29,90)	328,90		
Frais de rejet (11x15)	165,00		
Coût des présentes	6,06		
Total	499,96	0,00	
Solde	499,96		

Nous ne sommes pas opposés à un règlement amiable de notre différend et nous nous tenons à votre disposition pour en discuter. A défaut de réponse sous 48 heures, nous estimerons que vous refusez toute solution amiable.

En tout état de cause, vous devez considérer la présente comme une mise en demeure, de nature à faire courir tous délais, intérêts et autres conséquences que la loi – particulièrement l'article 1231-6 du Code Civil – et les Tribunaux attachent aux mises en demeure.

Je requiers donc faute de paiement dans les **48 HEURES** une décision de Justice à votre encontre, vous condamnant au paiement de la somme précitée, outre les intérêts, dommages et intérêts et frais irrépétibles.

Dés que cette décision sera rendue, j'exécuterai par tous moyens de droit, et notamment saisie de vos meubles, de vos salaires...

PLUS AUCUN DELAI ne pourra alors vous être consenti.



22 rue de la Bretonnerie
45000 ORLEANS

Tél. :

Fax :

Cour d'Appel d'ORLEANS

TGI : Orléans / Tours / Blois

Départements : 45 – 41 – 37



Références à rappeler :

**Dossier : 180137 - CL/VV
CL/VV**

Affaire : 1

Vos références :
01305

Paiement par :



Par téléphone

En ligne sur site sécurisé :

www.constat-orleans.com

Paiement par virement :

Banque :

Guichet :

Compte :

Clé RIB :

IBAN :

BIC :

②

RECouvreMENT CONTENTIEUX CONSTAT

SELARL LEBLANC ET ASSOCIES

Huissiers de justice associés

Le règlement doit être impérativement adressé à l'huissier de justice sus-indiqué

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Me Christopher LEBLANC

Huissier de Justice
22, rue de la Bretonnerie
45000 ORLEANS

Tél. :
Fax :

Etude ouverte du Lundi au Vendredi
de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Le samedi sur rendez-vous

Compétence sur l'ensemble de la Cour
d'Appel d'Orleans
(départements 45, 28, 41, 37)

REFERENCES A RAPPELER
- YB

YB - 10

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

Références bancaires :

Banque :
Guichet :
Compte :
Clé RIB :
IBAN :

Paiement en ligne sur site
sécurisé :

www.constat-orleans.com OU
TELEPHONE



Coût de l'acte	
Emol.	40,76
SCT	7,67
DEP	72,32

H.T.	120,75
Tva 20,0 %	24,15
Taxe	14,89

T.T.C	159,79



**PROCES VERBAL DE REMISE
A PERSONNE PHYSIQUE**

Requérant : S.A.
NANTES CEDEX 1

Titre de l'acte signifié : un COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE

Date de signification : 06 juin 2018

Destinataire : Madame demeurant à
45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Cet acte a été signifié par Huissier de Justice, à la personne susnommée ainsi déclaré.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte, 3 feuilles sur la copie.

Me Christopher LEBLANC



Huissier de Justice
22, rue de la Bretonnerie
45000 ORLEANS

Tél. :
Fax :

Etude ouverte du Lundi au Vendredi
de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Le samedi sur rendez-vous

Compétence sur l'ensemble de la Cour
d'Appel d'Orléans
(départements 45, 28, 41, 37)

REFERENCES A RAPPELER
180147 - CL/VV

CLVV - 50

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Références bancaires :

Banque :
Guichet :
Compte :
Clé RIB :
IBAN :

BIC :

Paiement en ligne sur site
sécurisé :

[www.constat-
orleans.com](http://www.constat-
orleans.com) OU
TELEPHONE



Coût de l'acte	
Emol.	20,90
SCT	7,67

H.T.	28,57
Tva 20,0 %	5,71
Taxe	14,89
Timbres	1,70

T.T.C	50,87



REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : S.A.S.
45160 OLIVET

Titre de l'acte signifié : une SOMMATION DE PAYER

Date de signification : 17 avril 2018

Destinataire : Madame , 45400 SEMOY

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

L'acte a été délivré par Huissier de Justice, à Monsieur _____ y, beau-frère ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Indications complémentaires :

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte, 2 feuilles sur la copie.

Me Christopher LEBLANC





RECOUVREMENT CONTENTIEUX CONSTAT

SELARL LEBLANC ET ASSOCIES

Huissiers de justice associés

22 rue de la Bretonnerie
45000 ORLEANS

Tél. :

Fax :

Cour d'Appel d'ORLEANS

TGI : Orléans / Tours / Blois

Départements : 45 – 41 – 37



Références à rappeler :

Dossier : 180119 - VV/YB
VV/YB

Affaire :

Vos références :

MAIRIE D'ORLEANS

HOTEL DE VILLE
PLACE DE L'ETAPE
SERVICE VOIERIE ENTRETIEN
45000 ORLEANS

ORLEANS, le 04/05/2018 .

Monsieur le Maire ,

REFERENCES A RAPPELER : 180119 - VV/YB VV/YB

Agissant en vertu :

D'une ordonnance de référé rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ORLEANS le 22 septembre 2017.

Et conformément aux dispositions des articles L152-1, L152-2 et R152-1 du Code des procédures civiles d'exécution, je vous requiers de me communiquer dans les plus brefs délais les renseignements suivants :

- 1°) l'adresse du débiteur
- 2°) l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire des sommes liquides ou exigibles
- 3°) composition de son patrimoine immobilier
- 4°) Je sollicite de votre part que vous me précisiez si Monsieur Michel MORIN fait partie de votre personnel ou la date de son départ et le cas échéant, l'existence d'une Saisie-Arrêt sur ses rémunérations.

Pour :

Né le _____ à _____

Article L152-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution :

« Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, les établissements publics ou organismes contrôlés par l'autorité administrative doivent communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Article L152-2 du Code des Procédures Civiles d'exécution :

« Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel. »

Paiement par :



Par téléphone
En ligne sur site sécurisé :

www.constat-orleans.com

Paiement par virement :

Banque :
Guichet :
Compte :
Clé RIB :
IBAN :
BIC : Ct

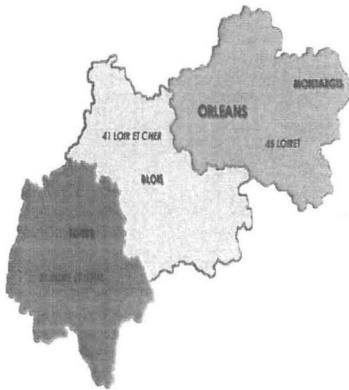


22 rue de la Bretonnerie
45000 ORLEANS

Cour d'Appel d'ORLEANS

TGI : Orléans / Tours / Blois

Départements : 45 – 41 – 37



Références à rappeler :

**Dossier : 180119 - VV/YB
VV/YB**

**Affaire : LIXXBAIL/MORIN
Michel**

Vos références :

Paiement par :



Par téléphone

En ligne sur site sécurisé :

www.constat-orleans.com

Paiement par virement :

**Banque :
Guichet :
Compte :
Clé RIB :
IBAN :
BIC :**

6964

RECOUVREMENT CONTENTIEUX CONSTAT

SELARL LEBLANC ET ASSOCIES

Huissiers de justice associés

J'attire votre attention sur le fait que les articles L152-1 et L152-2 du Code des procédures civiles d'exécution, ne vous autorise pas à opposer le secret professionnel.

Je vous remercie de bien vouloir retourner votre réponse en renvoyant l'ensemble des éléments, par tous moyens à votre convenance à :

ETUDE LEBLANC ET ASSOCIES

22 rue de la Bretonnerie

Tél. :

Fax :

En rappelant les références du dossier.

OU DE TRANSMETTRE LE PRESENT COURRIER AU SERVICE COMPETENT.

Je vous remercie des informations que vous pourrez me communiquer.

Dans l'attente de votre réponse dans les plus brefs délais.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Me Christopher LEBLANC

**SELARL
LEBLANC
ET ASSOCIES**

Huissier de Justice
22, rue de la Bretonnerie
45000 ORLEANS

Tél. :
Fax :

Etude ouverte du Lundi au Vendredi
de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Le samedi sur rendez-vous

Compétence sur l'ensemble de la Cour
d'Appel d'Orleans
(départements 45,41,37)

REFERENCES A RAPPELER
180008 - VV

VV - 12

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Références bancaires :

Banque :
Guichet :
Compte :
Clé RIB :
IBAN :
BIC :

Paiement en ligne sur site
sécurisé :

www.huissier-orleans.fr
OU TELEPHONE



Emol.	52,80
SCT	7,67

H.T.	60,47
Tva 20,0 %	12,09
Taxe	14,89

T.T.C	87,45



SOMMATION INTERPELLATIVE

L'AN DEUX-MILLE-DIX-HUIT ET LE QUATORZE FÉVRIER

J'ai, Christopher LEBLANC, Huissier de Justice associé au sein de la SELARL LEBLANC ET ASSOCIES, Huissiers de Justice associés, près le Tribunal de Grande Instance d'Orléans, y demeurant 22 Rue de la Bretonnerie à Orléans (45000), soussigné

À :

Madame

45310 PATAY

Où étant et parlant à comme il est dit au procès-verbal de signification

À LA DEMANDE DE :

Monsieur

45770 SARAN

à Terminiers (28) de nationalité française, Retraité domicilié

Elisant domicile en mon Etude

VOUS RAPPELLE ET DECLARE :

Que Monsieur vous a consenti un bail à usage d'habitation principale sur un immeuble situé à PATAY (45310),

Que dans ce cadre, Monsieur souhaite connaître les conditions effectives d'occupation dudit logement.

EN CONSEQUENCE, je vous fais sommation d'avoir à m'indiquer les éléments suivants :

- Occupez-vous actuellement le logement situé à PATAY (45310),

« Non, j'ai trouvé un nouveau logement. Au début, j'étais repartie chez mes parents, et là, j'ai retrouvé autre chose ».

TRÈS IMPORTANT

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU :

« Allez-vous donner congé à votre propriétaire ?

« Oui je vais donner congé au propriétaire ».

« Dans quel état est le logement ? »

« Il a été quasiment vidé et nettoyé. Il reste quelques affaires dans le logement ».

Requis de signer signature

(S)

**SELARL
LEBLANC
ET ASSOCIES**

Huissier de Justice
22, rue de la Bretonnerie
45000 ORLEANS

Tél. : _____
Fax : _____

Etude ouverte du Lundi au Vendredi
de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Le samedi sur rendez-vous

Compétence sur l'ensemble de la Cour
d'Appel d'Orleans
(départements 45,41,37)

REFERENCES A RAPPELER
180008 - VV

W - 12

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Références bancaires :

Banque : _____
Guichet : _____
Compte : _____
Clé RIB : _____
IBAN : _____

BIC : _____

Paiement en ligne sur site
sécurisé :

www.huissier-orleans.fr
OU TELEPHONE



Emol.	52,80
SCT	7,67

H.T.	60,47
Tva 20,0 %	12,09
Taxe	14,89

T.T.C	87,45



Contre laquelle j'ai fait au nom de mon requérant toutes protestations et réserves d'usage.

Bibliographie

Codes :

- Code de procédure civile, 2018, édition DALLOZ
- Code des procédures civiles d'exécution, 2016, éditions juridiques et techniques.
- Code civil, 2018, édition Dalloz

Légifrance :

- LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle
- L'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers
- Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires
- Projet de loi ELAN

Ouvrage :

- Vocabulaire juridique, Cornu, 2018

Fiches explicatives :

- Fiches de l'ENP sur les procédures.

Table des matières

Introduction générale.....	1
Présentation de la structure.....	4
Tableau de bord	8
Etude et analyse	14
Partie I : L'huissier de justice conciliateur dans son rôle de délivrance des actes.....	18
Chapitre I. La conciliation lors de la signification d'une sommation ou d'un commandement.	18
Section 1. La différence entre une sommation et un commandement.	18
Paragraphe 1 : Le commandement	18
Paragraphe 2 : La sommation	19
Section 2. Une différence méconnue	20
Paragraphe 1 : L'exception dans le critère de différenciation.....	20
Paragraphe 2 : La confusion auprès des justiciables.....	20
Chapitre II. La conciliation lors de l'assignation ou la signification d'un acte.....	21
Section 1. Le soin de l'huissier de « signifier à personne »	21
Paragraphe 1 : La volonté de « signifier à personne ».....	21
Paragraphe 2 : Les obstacles de la signification.....	22
Paragraphe 3 : La recherche des éléments	22
Section 2. La conciliation lors de l'assignation plus difficile que la signification d'une décision	23
Paragraphe 1 : Une conciliation des prétentions plus facile lors de l'assignation	22
Paragraphe 2 : Une conciliation du recouvrement plus facile lors de la signification	24
Partie II : L'huissier de justice créateur de preuves facilitant la conciliation	24
Chapitre I. Le constat	24
Section 1. Une preuve solide	24
Paragraphe 1 : Les constatations	24
Paragraphe 2 : Les demandeurs	25
Paragraphe 3 : Mode de preuve efficace.....	25
Paragraphe 4 : les difficultés du lieu privé	25
Paragraphe 5 : Une prévention des différends	26
Section 2. La dénonce comme avertissement avant procès	26
Paragraphe 1 : La dénonce d'un constat comme une incitation à concilier ..	26
Paragraphe 2 : L'effet pervers de la dénonce	26
Chapitre II. La sommation interpellative	27
Section 1. Le rappel des règles de droit	27
Paragraphe 1 : Une mise en demeure.....	27
Paragraphe 2 : La tentative de conciliation possible	27
Section 2. Les questions.....	27
Paragraphe 1 : Les questions posées	28
Paragraphe 2 : Le refus de répondre.....	28
Paragraphe 3 : L'opposabilité des réponses.....	28
Conclusion du rapport	29
Annexes	32
Bibliographie	44
Table des matières.....	46